



DASSAULT

A V I A T I O N

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-MN/NP-050186

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
PRÉVOYANCE DES CADRES DU 31 MARS 2005**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'aménager l'Accord d'Entreprise relatif à la Prévoyance des cadres du 31 mars 2005 pour le risque Frais de Santé, en fonction des dispositions découlant de la loi 2004-810 du 13 août 2004 portant modification de la Sécurité Sociale et du décret 2005-1226 du 29 septembre 2005 relatif aux règles visant les contrats « responsables », ainsi que de celles de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

BB
RB
G

DRSH-MN/NP-050186

ARTICLE 1er

Pour tenir compte de la loi 2004-810 du 13 août 2004 portant modification de la Sécurité Sociale, il est convenu pour l'ensemble des prestations figurant dans l'annexe 2 de l'Accord du 31 mars 2005 de remplacer les termes « tarif de convention » et « tarif de responsabilité » par « base de remboursement de la Sécurité Sociale ».

Les pages n° 1/5 et 5/5 de l'annexe 2 sont modifiées comme suit : *Tableaux joints en annexe.*

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du décret 2005-1226 du 29 septembre 2005 :

Le contrat ne prendra pas en charge :

- la majoration de participation de l'assuré prévue aux articles L.162-5-3 (consultation d'un médecin en dehors du parcours de soins) et L.161-36-2 du code de la Sécurité Sociale (refus du droit d'accès au Dossier Médical Personnel).
- Les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L.162-5 du code de la Sécurité Sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques (soit 7 €, valeur novembre 2005).

Le contrat prendra en charge :

- les prestations de prévention lorsqu'elles seront fixées par arrêté sur avis de la Haute Autorité de la Santé et de l'UNOCAM.

ARTICLE 3

En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006, la participation forfaitaire de 18 € (valeur 2006) pour les actes médicaux d'une valeur supérieure à 91€ sera intégralement prise en charge par le contrat.

RS BB
④

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du *1^{er} janvier 2006*.

ARTICLE 5 – FORMALITES DE PUBLICITE

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles.


Fait à Saint-Cloud, le *22 décembre 2005*

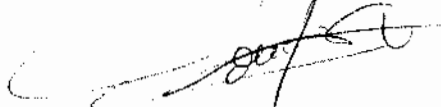
Pour le Personnel :


**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :


P. VIVIEN

C.F.D.T. M. *R. Duchesne* 

C.F.T.C. M. *Gilles ROUSSEAU* 

C.F.E.-C.G.C. M. *R. BEDERE* 

C.G.T. M.

C.G.T.-F.O. M. *B. Boilet* 

GARANTIES FRAIS DE SANTE


(Les garanties sont exprimées en l'état actuel de la réglementation et dans la limite des frais réels)

Modifications au 01/01/2006	BASE DE REMBOURSEMENT			DEPASSEMENT D'HONORAIRES. % PRISE EN CHARGE IPECA OU FORFAIT
	% PRISE EN CHARGE SECURITE SOCIALE	% PRISE EN CHARGE IPECA		
SOINS MEDICAUX				
Consultations, visites :				
Généralistes conventionnés	70% BR	30% BR		10 €
Spécialistes conventionnés	70% BR	30% BR		22 €
Professeurs	70% BR	30% BR		22 €
AUXILIAIRES MEDICAUX				
Soins infirmiers	60% BR	40% BR		Néant
Massages, kinésithérapie	60% BR	40% BR		Néant
Orthophonistes	60% BR	40% BR		Néant
Analyses médicales	60% BR	40% BR		Néant
PHARMACIE				
Remboursement SS à 35%	35% BR	65% BR		Néant
Remboursement SS à 65%	65% BR	35% BR		Néant
Remboursement SS à 15%	15% BR	85% BR		Néant
FRAIS DENTAIRES				
Orthodontie acceptée	100% BR	Néant		300% BR
Orthodontie refusée	Néant	Néant		300% BR reconstituée
Soins dentaires conservateurs	70% BR	30% BR		Néant

DASSAULT AVIATION
GARANTIES FRAIS DE SANTE

(Les garanties sont exprimées en l'état actuel de la réglementation et dans la limite des frais réels)

Modifications au 01/01/2006	BASE DE REMBOURSEMENT			
TYPES DE PRESTATIONS	% PRISE EN CHARGE SECURITE SOCIALE	% PRISE EN CHARGE IPECA	DEPASSEMENT D'HONORAIRES, % PRISE EN CHARGE IPECA OU FORFAIT	
ORTHOPEDIE - PROTHESES AUTRES QUE DENTAIRES	65% BR	Néant	Prothèses auditives: 629 € Fauteuils roulants: 200% remb. Séc.soc. avec un minimum de 1258 € Autres prothèses : 200% remb.Séc.soc.	
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE - Frais de séjour en clinique privée conventionnée ou hôpital public - Honoraires du chirurgien, de l'anesthésiste réanimateur - Frais de transport ambulance - Forfait journalier hospitalier - Chambre particulière - Accompagnement enfant	Etabl. conventionné : 80% BR non conventionné : Néant Etabl. conventionné : 80% BR non conventionné : Néant 65%BR Néant Néant Néant	Etabl. conventionné : 100% FR moins 80%BR non conventionné : 80% FR Prestation maximum de l'Institution : 500% BR Etabl. conventionné : 100% FR moins 80%BR non conventionné : 80% FR Prestation maximum de l'Institution : 500% BR 35% BR Néant 100% FR 75,48 €/jour (plafond de 30 j par hospitalisation pour psychiatrie et gériatrie) 25,16 €/jour (enfant de -16ans)		
Cures thermales Thalassothérapie	Acceptée par la Sécurité Sociale : 70% BR Refusée : Néant	Néant	386,20 € par cure avec accord préalable d'IPECA si refus Séc.Soc. Thalassothérapie acceptée Séc.Soc. : 19,31€/jour maxi 386,20€/cure	
Forfait Maternité	Néant	Néant	463,44 € Enfant non viable : 6ème mois de grossesse : 231,72 € à compter du 8è mois de grossesse : 463,44 €	


 BR
 BR
 BR